

de jonction de la Meuse à l'Escaut, à Hérenthals, ainsi qu'aux encombrements de bateaux en amont et en aval de ce pont qui en résultent,

Arrête :

Art. 1^{er}. La navigation de nuit est autorisée sur le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut entre le pont tournant n° 22 et l'écluse n° 12 exclus, entre 23 h. 20 m. et 3 heures, conformément aux dispositions suivantes :

1° Les bateaux naviguant la nuit auront à bord au moins un patron et un aide ;

2° Ils porteront deux feux, l'un vert à l'avant, l'autre rouge à l'arrière ;

3° Indépendamment de ces feux, les bateaux porteront un fanal puissant éclairant la voie navigable sur une étendue d'au moins 100 mètres de long et 30 mètres de large.

Art. 2. La navigation de nuit est obligatoire pour les bateaux stationnant entre le pont tournant n° 24 et l'écluse n° 11, à l'exception toutefois des bateaux en chargement et en déchargement dans la gare située entre le pont tournant n° 24 et le pont tournant du chemin de fer.

165. — 10 août 1907. — Arrêté royal.

— Mines. — Concession. — Extension. — Charbonnages Elisabeth. (Monit. des 26-27 août 1907.)

166. — 10 août 1907. — Arrêté royal.

— Garde civique. — Frais de route et de séjour. (Monit. des 9-10 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Vu les articles 99, 114 et 116 de la loi du 9 septembre 1897 ;

Vu Notre arrêté du 5 mai 1905, qui porte :

« Le conseil de revision et le conseil de discipline de la garde civique formée d'un groupe de communes transportent leur siège dans les diverses communes du ressort, si les besoins du service l'exigent. »

Considérant qu'il importe de fixer les indemnités pour frais de route et de séjour à accorder aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers faisant partie du conseil de discipline ;

Revu Nos arrêtés du 16 novembre 1897 et du 12 octobre 1900 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indemnités à accorder aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, membres des conseils de discipline de la garde civique, en cas de

déplacement de ces conseils, sont fixées comme suit :

Sur les routes ordinaires, 75 centimes par lieue de 5 kilomètres ;

Sur le chemin de fer, 35 centimes par lieue de 5 kilomètres ;

Indemnité par nuit de séjour, 12 francs.

Art. 2. Nos arrêtés du 16 novembre 1897 et du 12 octobre 1900 sont modifiés conformément à ce qui précède.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur (M. J. DE Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

167. — 12 août 1907. — Loi contenant le budget du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1907 (1). (Monit. du 15 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1907 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent nonante-neuf francs . . . fr. 4,482,699 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux cent cinq mille francs 205,000 »

Soit ensemble à la somme de quatre millions six cent quatre-vingt-sept mille six cent nonante-neuf fr. 4,687,699 » conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. J. DE Trooz.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-VI. — Rapport, n° 75. — Amendement, n° 166.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1662 à 1670. — Adoption. Séance du 24 juillet 1907.

SÉNAT.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 71. — Rapport, n° 76.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 31 juillet 1907. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1907.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
Première section. — Dépenses ordinaires.			
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	385,210	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; traitements de disponibilité; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale . . . (Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.)	298,581 »		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses: frais du <i>Bulletin du ministère</i>	62,125 »		
Art. 4. Frais de route et de séjour; missions	3,500 »		
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 5. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, et prenant cours en 1907 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.) . . .	2,000 »	70,000	
Art. 6. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4 ^e , de la loi du 30 mars 1861)	52,000 »		
Art. 7. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime.	16,000 »		
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 8. Commission centrale de statistique: jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire. (Y compris une somme de 500 francs en charge temporaire.)	6,000 »		20,500
Art. 9. Frais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. Traductions	400 »		
Art. 10. Commission centrale de statistique: frais de bureau; frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale. fr.	7,300 »		
Art. 11. Bibliothèque de statistique: achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque. (Y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire.) fr.	6,800 »		
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.			
Art. 12. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	451,634 »	1,255,845	
Art. 13. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité:			
Province d'Anvers	132,920 »		
— de Brabant.	196,130 »		
— de la Flandre occidentale	155,745 »		
— de la Flandre orientale	158,680 »		
— de Hainaut	159,280 »		
— de Liège	142,610 »		
— de Limbourg	96,680 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article	TOTAL par chapitre.
Province de Luxembourg 85,000 » — de Namur 112,820 » Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, à des augmentations réglementaires 15,980 » Art. 14. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :		
Province d'Anvers 27,000 » — de Brabant 31,000 » — de la Flandre occidentale 27,000 » — de la Flandre orientale 27,000 » — de Hainaut 31,000 » — de Liège 31,500 » — de Limbourg 22,700 » — de Luxembourg 20,700 » — de Namur 24,000 »	241,900 »	2,713,074 »
Art. 15. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours :		
Traitements des commissaires fr. 211,000 » Frais de bureau 43,800 » Traitements des employés 236,895 » Traitements de disponibilité et secours 2,000 »	493,695 »	
Art. 16. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais de bureau du commissaire chargé d'administrer avec le commissaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, la partie neutre du territoire de Moresnet. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	70,000 »	
Art. 17. Participation de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles	200,000 »	
CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Art. 18. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1907. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections	30 000 »	
Art. 19. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du code électoral	18,000 »	
Art. 20. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections. Elaboration de statistiques électorales. Correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales fr.	15,000 »	123,000 »
Art. 21. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral. (Crédit non limitatif.)	25,000 »	
Art. 22. Remboursement au département des chemins de fer, postes et télégraphes des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. (Crédit non limitatif.)	35,000 »	
CHAPITRE VI. — MILICE.		
Art. 23. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions	133,500 "	164,500 "
Art. 24. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	35,000 "	
CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.		
Art. 25. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors: traitements, indemnités, frais de route et de séjour. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des commissions d'examen et des conseils d'enquête	315,000 "	706,615 "
Art. 26. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors: frais de bureau; locaux de service. Frais de correspondance	14,375 "	
Art. 27. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des conseils civiques de revision. Vacations des médecins.	75,000 "	
Art. 28. Magasin central d'armement et d'équipement: traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	10,000 "	
Art. 29. Magasin central d'armement et d'équipement: outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes, d'objets d'équipement et de harnachement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	30,000 "	
Art. 30. Tir national: personnel permanent. Frais de route et de séjour du greffier.	34,900 "	
Art. 31. Tir national: frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	7,310 "	
Art. 32. Grands concours annuels de tir: frais d'organisation. Prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie	50,000 "	
Art. 33. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province.	75,000 "	
Art. 34. Subsidés pour concours de tir aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir	25,000 "	
Art. 35. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune de leur résidence. (Crédit non limitatif.)	23,000 "	
Art. 36. Frais de traitement des gardes civiques blessés en service. Secours aux gardes qui se trouvent dans le besoin par le fait d'infirmités résultant de blessures reçues en service, ou aux veuves et orphelins nécessiteux de gardes décédés par suite de pareilles blessures.	5,000 "	
Art. 37. Subsidés annuels aux musiques des régiments de la garde civique	10,000 "	
Art. 38. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers	31,000 "	
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 39. Décoration civique: achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution. fr.	31,000 "	36,000 "
Art. 40. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes.	5,000 "	
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 41. Subsidés de 400 francs aux veuves et orphelins des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsidés de 300 francs à la veuve d'un légionnaire qui n'a pas été pensionné; subsidés annuels de		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessaires; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles fr.	218,800 »	218,800 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 42. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsides à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse	5,000 »	41,000 »
Art. 43. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles	36,000 »	
Total. . fr.		4,482,699 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 44. Armement et équipement de la garde civique: achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat, aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Achat de harnachements; transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc.	200,000 »	205,000 »
Art. 45. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900	5,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur. . . fr.		4,687,699 »